

**Autorisation d'installation
d'un barriérage pour mise en sécurité**

Mairie de **CHINON**

Rue du Faubourg Saint-Jacques

N° 2024 - 153

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la dégradation importante des cheminées des immeubles sis 18 et 20 rue du Faubourg Saint Jacques – 37500 CHINON,

Vu, les arrêtés de mise en sécurité – Procédure Ordinaire N° 2024-150 et 151 en date du 06 Mars 2024,

Vu, les courriers recommandés de mise en demeure en date du 7 juillet 2023 adressé à Monsieur Christopher William MULQUEEN et en date du 11 Octobre 2023 adressée à Madame Nathalie LECHEVALLIER,

Vu, le rapport n° 2023000226 en date du 19 Septembre 2023 rédigé par les agents de la Police Municipale Intercommunale,

Considérant, qu'il convient de mettre en place un barriérage pérenne afin d'éviter tout accident dû à la chute d'un élément des cheminées des immeubles mentionnés,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la nécessité de la mise en sécurité des bâtiments sis 18 et 20, Rue du Faubourg Saint-Jacques, il est mis en place afin de sécuriser les lieux un barriérage sur le trottoir ainsi que sur la valeur de 2 emplacements de stationnement au droit des immeubles à compter du **Mercredi 06 Mars 2024 et ce jusqu'à la fin de la mise en sécurité complète des cheminées.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation des piétons sera redirigée sur le trottoir d'en face,

Article 3 : Tout stationnement dans la zone visée à l'article 1, sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

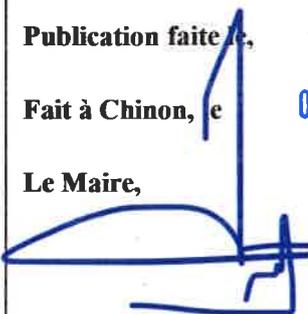
Article 4 : Le présent arrêté annuel et remplace l'arrêté municipal n° 2023 – 666 en date du 21 septembre 2023.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux Services Techniques Communautaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Christopher William MULQUEEN et Madame Nathalie LECHEVALLIER.

Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le,	07 MARS 2024	
Publication faite le,	07 MARS 2024	
Fait à Chinon, le	07 MARS 2024	
Le Maire,		Fait à Chinon, le 07 MARS 2024
		
Jean-Luc DUPONT		Jean-Luc DUPONT